

Article 8 ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations.
- les dons.
- les bénéfices de manifestations diverses
- les subventions de la commune, du département, de la région, de l'état, et d'autres manifestations.

Article 9 le conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil de 9 à 11 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit, à main levée, un bureau composé de :

- un(e) président (e)
- un (e) secrétaire.
- un (e) trésorier (e)

et si besoin un(e) secrétaire adjoint (e) et un(e) trésorier (e) adjoint (e) .

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres. Le remplacement définitif sera prononcé lors de la prochaine assemblée générale.

Article 10 réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois sur convocation du président ou de la présidente ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du conseil d'administration. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Tout membre qui sans excuse n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire est composée de tous les membres de l'association.

Elle se réunit chaque année au moins une fois sur convocation du président.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées. Le président expose la situation morale de l'association et le trésorier la situation financière.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations, et vote le budget.

Elle procède au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Article 12 assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, en cas notamment de modification des statuts ou sur demande de la moitié plus un membre, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités prévues à l'article 11.